

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 2100076

SAS DUMEZ-GTM CALEDONIE

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 juin 2021
Décision du 15 juillet 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 mars 2021 et le 15 juin 2021, la société par actions simplifiée (SAS) Dumez-GTM Calédonie, représentée par la SELARL Sophie Briant, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 4 février 2021 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 29 septembre 2020 autorisant le licenciement de M. X. et rejeté la demande d'autorisation de licenciement qu'elle avait présentée à l'égard de ce salarié ;

2°) de mettre à la charge de M. X. une somme de 500 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a dénaturé le recours hiérarchique qui lui était soumis, en considérant que ce recours invoquait une insuffisance de motivation de la décision de l'inspecteur du travail ainsi qu'une erreur de droit ;

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, à tort, considéré que la décision de l'inspecteur du travail était insuffisamment motivée ;

- en considérant que l'inspecteur du travail ne pouvait valablement estimer que l'inaptitude définitive de M. X. était ici une cause réelle et sérieuse de licenciement dès lors qu'un licenciement pour inaptitude est dépourvu de cause réelle et sérieuse lorsque l'inaptitude qui le fonde trouve, comme en l'espèce, son origine dans un manquement de l'employeur, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation ;

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'inspecteur du travail n'avait examiné

le respect de l'obligation de recherche d'un reclassement qu'au niveau de l'entreprise, alors que la demande d'autorisation de licenciement qu'elle avait présentée faisait clairement état d'une recherche également menée au sein du groupe ;

- il ne pouvait enfin valablement refuser de délivrer l'autorisation de licenciement sur le fondement d'une insuffisante recherche de reclassement, alors que la recherche qu'elle a conduite était ici réelle et sérieuse.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 mai 2021 et le 19 juin 2021, M. X., représenté par la SELARL Lexnea, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 420 000 francs CFP soit mise à la charge de la SAS Dumez-GTM Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2021, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de la SAS Dumez-GTM Calédonie.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 240 du 6 décembre 1960
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 juin 2021 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bertone, avocat de la société requérante et de Mme Ureguei, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un accident du travail subi le 9 septembre 2015 alors qu'il était au volant d'un camion toupie, M. X., qui exerçait les fonctions de grutier au sein de la SAS Dumez-GTM Calédonie depuis 2014, a perdu l'usage de son œil gauche. Déclaré définitivement inapte le 6 juillet 2020, il a fait l'objet le 19 août 2020 d'une demande d'autorisation de licenciement de la part de son employeur, qui a abouti à une décision de l'inspecteur du travail du 29 septembre 2020 autorisant son licenciement. Cette décision a toutefois donné lieu à un recours hiérarchique devant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, par un arrêté du 4 février 2021, a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 29 septembre 2020 et rejeté la demande d'autorisation de licenciement présentée par la SAS Dumez-GTM Calédonie à l'égard de M. X..

La SAS Dumez-GTM Calédonie demande au tribunal d'annuler cet arrêté du 4 février 2021 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 4 février 2021 :

En ce qui concerne la légalité de l'annulation, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de la décision de l'inspecteur du travail du 29 septembre 2020 :

2. Aux termes de l'article 17 de la délibération n° 240 du 6 décembre 1960 fixant les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail : « *En cas d'invalidité permanente, si le travailleur est atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l'employeur doit, indépendamment des mesures prévues aux sections I et II de la présente délibération, s'efforcer de le reclasser dans son entreprise en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités. / Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement devra être soumis à la décision de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.* ».

3. Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'employeur a, conformément aux dispositions citées ci-dessus de l'article 17 de la délibération n° 240 du 6 décembre 1960, cherché à reclasser le salarié sur d'autres postes appropriés à ses capacités, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. Le licenciement ne peut être autorisé que dans le cas où l'employeur n'a pu reclasser le salarié dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, menée tant au sein de l'entreprise que dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

4. Il ressort des termes mêmes de la décision de l'inspecteur du travail du 29 septembre 2020 que celui-ci n'a apprécié l'impossibilité de reclassement de M. X. qu'au regard « *des possibilités de l'entreprise* ». Par suite, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait que constater l'erreur de droit commise par cet inspecteur, qui n'avait pas examiné le respect de l'obligation de recherche d'un reclassement vis-à-vis de l'ensemble des entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel, et ce, quand bien même la demande d'autorisation de licenciement faisait, de son côté, bien état de recherches au sein du groupe. Une telle erreur de droit était à elle seule de nature à justifier l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 29 septembre 2020. Par suite, la SAS Dumez-GTM Calédonie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a annulé cette décision du 29 septembre 2020, sans qu'il soit besoin d'examiner la légalité des autres motifs retenus dans la décision attaquée, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait pris la même décision si elle ne s'était fondée que sur le motif tiré de l'erreur de droit.

En ce qui concerne la légalité du rejet de la demande d'autorisation de licenciement :

5. Il ressort des pièces du dossier que les recherches de reclassement menées par la SAS Dumez-GTM Calédonie, si elles ont été sérieuses en tant qu'elles concernaient l'entreprise elle-

même, n'ont néanmoins donné lieu, vis-à-vis des autres sociétés du groupe Vinci Construction auquel elle appartient, qu'à l'envoi d'un courrier type qui se contentait d'indiquer que l'intéressé était « *inapte définitif, sans reclassement professionnel possible dans l'entreprise* », et ne permettait nullement à ses destinataires de savoir quel emploi pouvait être proposé à M. X., et ce, alors pourtant que des emplois adaptés à ses capacités existaient, tels que les fonctions de magasinier qui avaient été envisagées dans le cadre de la recherche interne à l'entreprise. Cette lacune n'était par ailleurs pas comblée par la fiche qui accompagnait ce courrier, et dans laquelle il n'était fait état que des fonctions de « *chauffeur* » et de « *grutier* » précédemment occupées par M. X. au sein de la SAS Dumez-GTM Calédonie, fonctions pour lesquelles il était désormais inapte et qui ne pouvaient par conséquent plus être envisagées. Dans ces conditions, eu égard à l'absence de caractère sérieux des recherches de reclassement menées au sein du groupe, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu légalement rejeter la demande d'autorisation de licenciement dont il se trouvait saisi à la suite de l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 29 septembre 2020.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de M. X., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Dumez-GTM Calédonie une somme de 150 000 francs CFP au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SAS Dumez-GTM Calédonie est rejetée.

Article 2 : La SAS Dumez-GTM Calédonie versera à M. X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.